

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 18 juillet 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège no. 3
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents ainsi que 3 citoyens dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2023-07-100

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, avec la modification suivante :

Retrait du point 1.10 : Autorisation de participer au congrès annuel 2023 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-07-101

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Résolution 2023-07-102

Adoption du procès-verbal de la séance de consultation publique du 20 juin 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance de consultation publique du 20 juin 2023 sur les projets de règlements numéros 2023-296, 2023-297 et 2023-298 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-07-103

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question des citoyens dans l'assistance.

Confirmation des employés embauchés par la Commission municipale du Québec

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, fait mention qu'en date du 27 juin 2023, deux étudiants ont été embauchés par la Commission municipale du Québec, à savoir : monsieur Maxime Jacob et madame Anne Bergeron-Gauthier.

Dépôt de la planification de l'audit de Daniel Tétreault, CPA, relatif à la collecte sélective des matières recyclables pour l'année 2022

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, dépose la planification de l'audit de Daniel Tétreault, CPA, réalisée dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables pour l'année 2022.

Résolution 2023-07-104

Autorisation de signer une entente avec Radio Boréale 105,3

Considérant que la municipalité a un important rôle à jouer à l'occasion d'un sinistre;

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Considérant la situation géographique de la municipalité de Trécesson découlant de la fusion des villages de Villemontel et La Ferme;

Considérant que les citoyens habitent sur un territoire urbain pour certains et rural pour les autres;

Considérant que plusieurs citoyens n'ont pas nécessairement accès à un téléphone portable,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, une entente avec Radio Boréale 105,3, ayant pour objet de pouvoir rejoindre les citoyens possédant une radio ou une radio portative par les ondes radio FM.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-07-105

Mandat à la firme Trame, Architecture + Paysage, pour la conception d'un plan d'aménagement d'ensemble pour un parc municipal

Attendu que ce conseil municipal juge opportun de procéder à la création d'un parc municipal intergénérationnel dans le secteur du lac Davy;

Attendu que pour mener à bien ce projet, il y a lieu de requérir les services d'un professionnel pour assurer la conception d'un plan d'aménagement d'ensemble pour ledit parc;

Attendu qu' une offre de service a en ce sens été déposée par monsieur Jean-François Bélanger, architecte paysagiste et chargé de projets de la firme Trame, Architecture + Paysage, en date du 27 juin 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Qu' un mandat soit confié à la firme Trame, Architecture + Paysage, pour les besoins ci-dessus décrits, le tout tel que stipulé à son offre de service du 27 juin 2023;

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer l'offre de service déposée.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Résolution 2023-07-106

Demande d'aide financière au Fonds Forêt de la MRC d'Abitibi pour la création d'un parc municipal

Attendu la volonté du conseil municipal de procéder à la création d'un parc municipal intergénérationnel dans le secteur du lac Davy, le long du chemin Lac-à-la-Truite;

Attendu qu' un mandat a déjà été confié à la firme Trame, Architecture + Paysage, pour assurer la conception d'un plan d'aménagement d'ensemble pour ledit parc;

Attendu que la création de ce nouveau parc entraînera des coûts importants, selon ses différentes phases de réalisation,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Qu' une demande d'aide financière soit déposée au Fonds Forêt de la MRC d'Abitibi;

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à présenter une demande d'aide financière au Fonds Forêt de la MRC d'Abitibi et à signer tout document relatif à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-07-107

Demande au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour acquérir une partie de lot non cadastré dans le secteur du lac Davy

Considérant que la municipalité projette faire un parc intergénérationnel sur une partie de lot non cadastré dans le secteur du lac Davy;

Considérant que le lot visé appartient au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par Monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

De mandater monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, pour faire les démarches auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin d'acquérir, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, une partie du lot non cadastré longeant le chemin Lac-à-la-Truite, entre celui-ci et une gravière existante;

De défrayer les coûts pour le lotissement de ce futur terrain;

D' autoriser le maire, monsieur Ghislain Nadeau et le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à signer tout document nécessaire, pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Résolution 2023-07-108

Appui ou résolution requise, selon le cas, par la MRC d'Abitibi

Considérant que la MRC d'Abitibi a informé le conseil municipal de son nouveau fonctionnement afin d'accélérer le processus d'appui en lien avec les projets déposés aux différents fonds administrés par elle;

Considérant que la MRC d'Abitibi demande au conseil municipal d'autoriser les signataires pour signer les lettres d'appui ou d'adopter une résolution, selon le cas,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet ou le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin ou le maire, monsieur Ghislain Nadeau, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, toute lettre d'appui;

De demander au conseil municipal d'adopter une résolution lorsque requis, suivant les situations décrites au tableau suivant :

La municipalité offre une aide financière ou une commandite dans le projet du promoteur	Résolution d'appui
La municipalité offre des biens et services, par exemple de la machinerie ou du temps par les employés des travaux publics ou l'ADL, dans le projet du promoteur	Résolution d'appui
La municipalité prête une salle (ou autre infrastructure) qui lui appartient au promoteur pour la réalisation de son projet	Résolution d'appui
La municipalité n'est aucunement partenaire du promoteur dans la réalisation de son projet	Lettre d'appui signée par le maire ou la direction générale

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-07-109

Ajustement des salaires pour les employés, cols bleus

Considérant que la municipalité compte trois employés, cols bleus, au sein de son organisation;

Considérant que la politique des ressources humaines de 2021, prévoit une augmentation salariale suivant l'augmentation du coût de la vie, en

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC de septembre 2021 à septembre 2022) ou à un minimum de 2%;

Considérant qu' au 1^{er} janvier 2023, les employés précités ont reçu une augmentation salariale de 2%;

Considérant que pour la période susmentionnée, l'IPC selon Statistiques Québec était de 6,9%;

Considérant que les employés, cols bleus, se sont adressés au conseil pour voir ajusté leur salaire de 4,0% additionnel par rapport au salaire versé au 1^{er} premier janvier,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

D' octroyer un ajustement de 2% au salaire déjà versé en début d'année, confirmant donc une augmentation salariale de 4% au 1^{er} janvier 2023;

De verser le nouveau salaire à compter du 24 juillet prochain mais avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-07-110

Abrogation de la résolution numéro 2022-09-94

Attendu qu' aucune suite n'a été donnée à la résolution numéro 2022-09-94 relativement à la virée au chemin des Castors Ouest;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que la résolution numéro 2022-09-94 soit en conséquence abrogée.

Adoptée.

Résolution 2023-07-111

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 18 juillet 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 18 juillet 2023, déposée et présentée par madame Line Bilodeau, totalisant un montant de 236 059,14 \$, soit et est approuvée :

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	183 621,95 \$
Salaires versés	31 304,47 \$
DAS provinciales et fédérales	21 132,72 \$
TOTAL :	236 059,14 \$

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Résolution 2023-07-112

Ajustement de comptes de taxes pour les années 2020, 2021 et 2022

Considérant qu' il y a eu des transactions impliquant deux (2) citoyens corporatifs au cours des années 2020, 2021 et 2022;

Considérant que les citoyens corporatifs visés sont les compagnies à numéro 9414-8731 Québec Inc. et 9217-5256 Québec Inc., concernant respectivement le 12, rue des Peupliers à Trécesson et le 150, chemin St-Viateur à Trécesson;

Considérant un jugement en Cour supérieure portant le numéro 600-17-00863-226 intervenu le 6 septembre 2022 sous la présidence de Me Stéphanie Paquin, greffière spéciale;

Considérant que ledit jugement concerne une prise en paiement (immeuble et meubles) ayant pour conséquence d'obliger un nouveau calcul de taxes pour les années 2020, 2021 et 2022;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière était en absence pour des motifs justifiés en 2022 tout comme le greffier-trésorier adjoint;

Considérant que le personnel remplaçant en 2022 et 2023 n'a pu pourvoir au règlement du litige,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

De mandater le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à finaliser les négociations avec les parties impliquées selon le document présenté lors de la réunion de travail du conseil tenue le 11 juillet 2023;

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, une lettre d'entente ayant pour but de finaliser ce dossier définitivement, et ce avec chacune des parties impliquées.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Dépôt des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en regard des règlements numéros 2023-296 et 2023-297

Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin, dépose aux membres du conseil les résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en regard des règlements numéros 2023-296 et 2023-297, résumés comme suit :

Nombre de personnes habiles à voter : 636

Nombre de demandes requis pour la tenue d'un scrutin référendaire : 75

Nombre de demandes faites : 0

Les règlements numéros 2023-296 et 2023-297 sont en conséquence réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Résolution 2023-07-113

Adoption du règlement numéro 2023-296 « Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-223 »

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement numéro 2023-296 avant la présente séance,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le règlement numéro 2023-296 soit adopté comme suit avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-296
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2015-223**

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son plan d'urbanisme 2015-223, actuellement en vigueur, afin de :

- Modifier les limites de l'affectation Résidence rurale ;

Considérant que ce règlement respecte les dispositions du règlement de zonage ;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mai 2023 ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le conseil adopte le règlement modifiant le plan d'urbanisme 2015-223, et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-223 » et porte le numéro 2023-296.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier le plan d'urbanisme numéro 2015-223 en agrandissant les limites de l'affectation Résidence rurale à même les limites de l'affectation Parc et espaces verts.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS

Le plan des grandes affectations 4/4, secteur urbain, est modifié en agrandissant les limites de l'affectation Résidence rurale vers le nord tout en réduisant les limites de l'affectation Parc et espaces verts, tel qu'apparaissant au plan ci-annexé. Cette zone sur la Rue Sigouin se situe dans la portion nord du secteur de La Ferme.

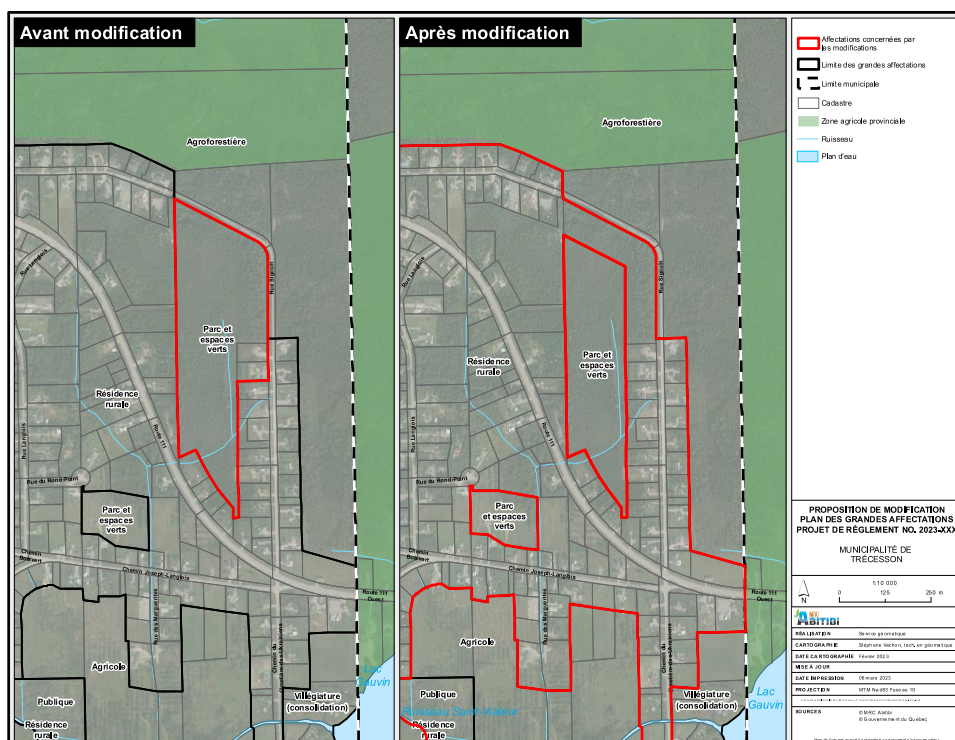
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et
greffier-trésorier, par intérim

Annexe



Résolution 2023-07-114

Adoption du règlement numéro 2023-297 « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2015-224 »

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement numéro 2023-297 avant la présente séance,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2023-297 soit adopté comme suit avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-297
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-224**

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage 2015-224, actuellement en vigueur, afin de :

- ajouter des terrains unifamiliaux sur une rue existante en zone résidentielle rurale ;
- ajuster certaines dispositions en lien avec des demandes citoyennes ;
- ajuster certaines dispositions sujettes à des demandes de dérogation mineure fréquentes ;

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

- établir une concordance avec certaines modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi.

Considérant que ce règlement respecte les dispositions du plan d'urbanisme ;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mai 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Roy et résolu unanimement :

Que le conseil adopte le règlement 2023-297 modifiant le règlement de zonage 2015-224, et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2015-224 » et porte le numéro 2023-297.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet de ce règlement vise à ajuster différentes dispositions souvent difficilement applicables en regard des demandes citoyennes, d'établir une concordance avec certaines modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi, d'ajouter des terrains unifamiliaux en bordure d'une rue existante en zone résidentielle rurale par l'agrandissement de la zone RR-7 et de diminuer les limites de la zone publique et communautaire PC-1 pour créer une nouvelle zone PC-8 (Voir plans en Annexe).

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 4/4

Le plan de zonage 4/4, secteur urbain, est modifié en agrandissant les limites de la zone RR-7 vers le nord tout en réduisant les limites de la zone EV-1, tel qu'apparaissant au plan ci -annexé. Cette zone sur la Rue Sigouin se situe dans la portion nord du secteur de La Ferme.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 7.1.1

L'article 7.1.1 du chapitre 7 relatif au logement intergénérationnel est ajouté selon ce qui suit :

7.1.1 Logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé sur l'ensemble du territoire, sous réserve des dispositions générales suivantes :

7.1.1.1 Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- père, mère, beau-père, belle-mère ;
- grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère ;
- oncle, tante ;
- enfant, petit-enfant ;
- frère, sœur ;
- le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut.

7.1.1.2 Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment ;
- le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants ;
- le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher ;
- il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel ;
- il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...) ;
- lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

7.1.1.3 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences de la présente section sont rencontrées par le nouvel occupant.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

En cas d'une vente, le nouvel acheteur a un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

Le sous-alinéa 2 de l'article 7.2 est remplacé par : « La superficie maximale du garage contigu ne peut excéder l'empreinte au sol de la partie habitable ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

La norme de 4,9 mètres dans le 2^e alinéa de l'article 7.5 est modifiée par 5,0 mètres.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6

La largeur maximale de 4,9 mètres dans le 2^e paragraphe de la définition maison unimodulaire de l'article 2.6 est modifiée par 5,0 mètres.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.9

Le nombre de roulottes en entreposage dans les zones de villégiature de l'alinéa 4 de l'article 9.9 est modifié de 1 seule à 2.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

Les zones MN, AF, AG et FO sont autorisées au 2^e alinéa de l'article 9.14.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.20

L'alinéa 2 de l'article 9.20 du chapitre 9 relatif aux abris d'hiver est modifié par ce qui suit :

Un abri d'hiver est prohibé en cour avant entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Pendant cette période, un seul abri d'hiver peut être installé en cour arrière. L'abri d'hiver doit être implanté de cette façon, doit respecter les normes des bâtiments secondaires. Les matériaux doivent être maintenus en bon état, solide et esthétique.

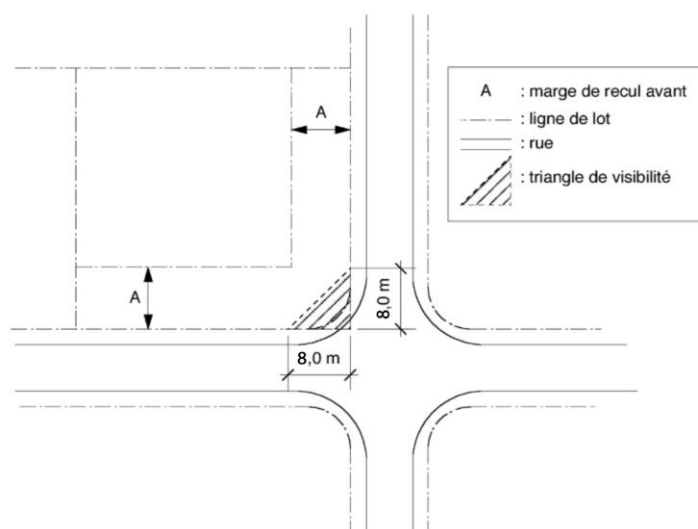
ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6

L'alinéa 2 de l'article 12.6 et la figure 5 relatif au triangle de visibilité sont modifiés par ce qui suit :

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle ont chacun une longueur de 8,0 mètres à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir la figure ci-après).

La figure 5 de l'article 12.6 du chapitre 12 est modifiée comme suit :



ARTICLE 13 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9.12

L'article 9.12 est remplacé par ce qui suit :

9.12 Piscine et SPA extérieurs

Les piscines doivent en tout point respecter le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1). Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.12.1 Spa

Pour un spa extérieur, aucune clôture n'est exigée. Par contre, un spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé, soit un couvercle installé et verrouillé.

9.12.2 Enceinte

Sous réserve de l'article 9.12.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

9.12.3 Piscine creusée

Toute piscine creusée dont une de ses parties à une profondeur de plus de 60 cm doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès tel que précisé à l'article 9.12.2.

9.12.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.12.2
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.12.2

9.12.5 Équipements

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1,0 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé à l'intérieur de l'enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ou dans une remise.

ARTICLE 14 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.2.3

L'article 17.2.3 relatif à l'entreposage du bois de chauffage est remplacé par ce qui suit :

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes et ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 1,5 mètre ;
- la hauteur maximum de l'entreposage extérieur est de 1,5 mètre ;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière ;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

ARTICLE 15 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES AG, AF, FO, RR, Ra, VC et MX

La norme « 7. Nombre d'étages maximums 2 » du bâtiment principal est modifiée par 2,5 pour les grilles de spécifications des zones AG, AF, FO, RR, Ra, VC et MX.

ARTICLE 16 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES AG-2 À AG-5 ET AF-1 À AF-6

Une autorisation conditionnelle C1 à l'usage principal « 5.3.6 Maison unimodulaire » est ajoutée pour les grilles de spécifications des zones AG-2 à AG-5 et AF-1 à AF-6.

ARTICLE 17 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS AG-5 ET VC

La norme « 6. % d'occupation du sol » de la superficie du bâtiment principal passe de 5% à 10% pour les grilles de spécifications AG-5 et VC.

ARTICLE 18 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS AG-5

La norme « 11. Superficie maximale totale » des bâtiments secondaires passe de 4% à 8% pour la grille de spécifications AG-5.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

**ARTICLE 19 MODIFICATION DES GRILLES DE
 SPÉCIFICATIONS Ra, RR et MX**

La norme « 12. Hauteur des murs » des bâtiments secondaires passe de 3,1 mètres à 3,7 mètres pour les grilles de spécifications Ra, RR, MX

**ARTICLE 20 MODIFICATION DE LA GRILLE DE
 SPÉCIFICATIONS FO-3**

La grille de spécifications de la zone FO-3 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à l'usage principal « 5.8.4 Récréation contraignante ».

**ARTICLE 21 MODIFICATION DE LA GRILLE DE
 SPÉCIFICATIONS FO-3**

La grille de spécifications de la zone FO-3 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à un usage spécifiquement autorisé « 5.5.3 Industrie liée à la ressource ».

**ARTICLE 22 MODIFICATION DE LA GRILLE DE
 SPÉCIFICATIONS PC-1**

La grille de spécifications de la zone PC-1 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à l'usage principal « 5.12.5 Tours de télécommunication ».

ARTICLE 23 AJOUT DE L'ARTICLE 5.12.5

L'article « 5.12.5 Classe 5 : Tours de télécommunication » est ajouté à la suite de l'article 5.12.4 comme suit :

5.12.5 Classe 5 : Tours de télécommunication

5.12.5.1 Caractéristiques spécifiques

1. l'usage est lié à une activité publique, communautaire ou commerciale ;
2. l'usage peut comporter une tour, des équipements au sol et un chemin d'accès ;
3. l'usage doit être implanté de façon à réduire l'impact sur le milieu ;
4. la tour doit être démontée lorsque les équipements sont retirés.

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

ARTICLE 24 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE RR-7

La grille de spécifications de la zone RR-7 est modifiée par l'ajout d'une condition C7 aux usages principaux « 5.3.1 Résidence unifamiliale isolée », « 5.3.2 Résidence unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée » et « 5.3.6 Résidence unimodulaire » détaillée aux notes de bas de page indiquant « C7 Voir article 345 du RAEFI, est assujéti à une validation du MELCC.

ARTICLE 25 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 4/4

Le plan de zonage 4/4, secteur urbain est modifié en réduisant les limites de la zone PC-1 pour ajouter une nouvelle zone PC-8, tel qu'apparaissant au plan ci -annexé. Cette zone est située sur le chemin Desboues qui se situe dans la portion nord du secteur urbain de Villemontel.

ARTICLE 26 AJOUT D'UNE NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS PC-8

Une nouvelle grille de spécifications de la zone PC-8 est ajoutée. Les usages principaux suivant sont autorisés : « 5.3.5 Habitation collective », « 5.8 Groupe activités récréatives » et « 5.9 Public et communautaire ». Voir grille en annexe.

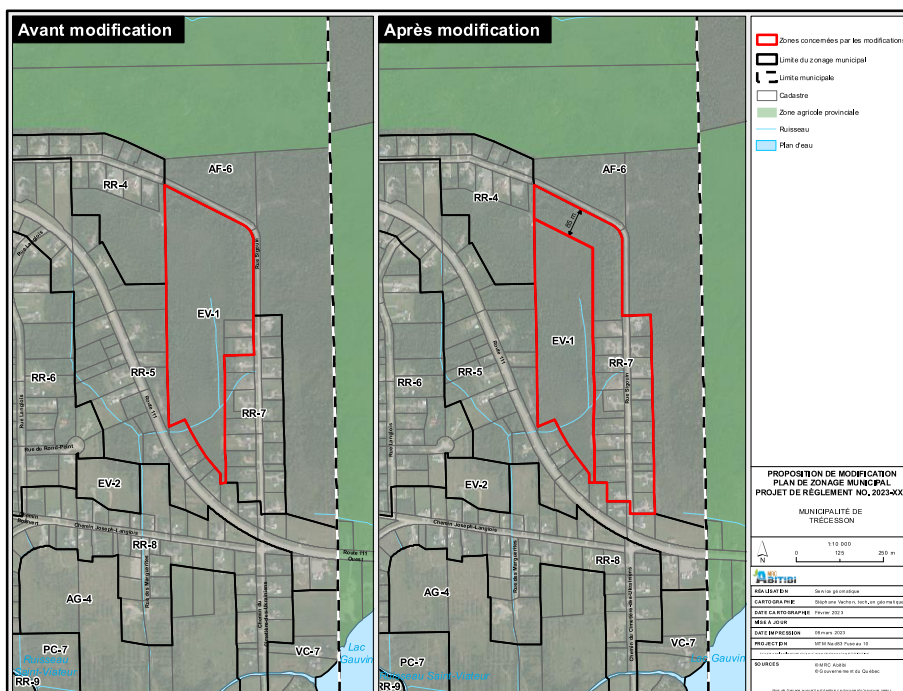
ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

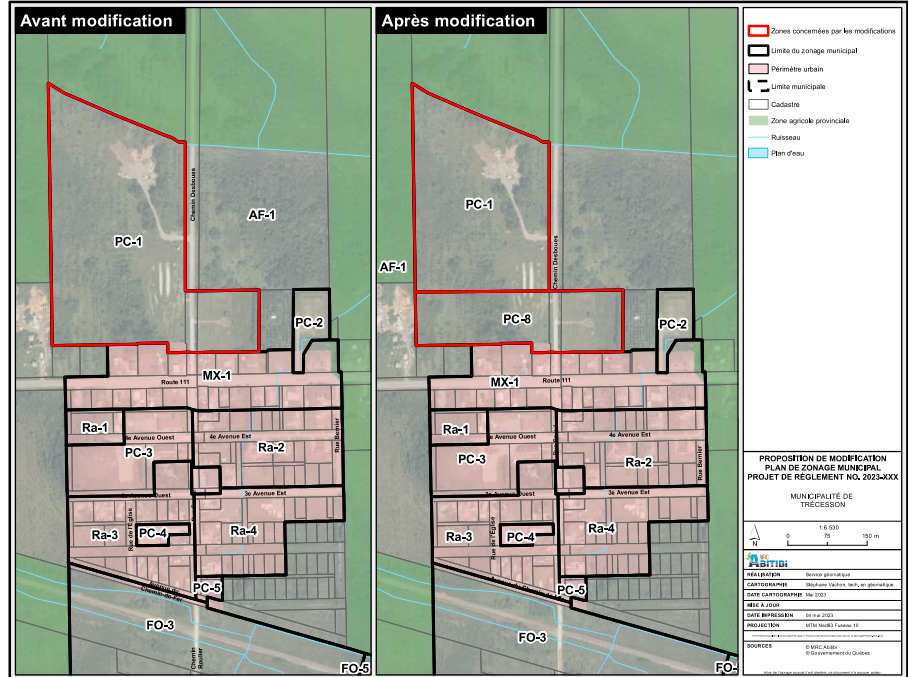
Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et
greffier-trésorier, par intérim

Annexe



Séance ordinaire du 18 juillet 2023



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE			
Usages			Zone PC-8
	USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX
5.3 Groupe Résidentiel		5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé		1. Exploitation minière et extraction	C5
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2. Carrière, sablière	
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective	X	1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire		2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)		3. Récréation intensive	X
5.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	X
1. Commerce de détail		5.9 Public et communautaire	X
2. Services personnels, professionnels et bureaux		5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport		2. Stationnement de véhicules lourds	X
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	X
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	
5.6 Groupe agriculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	
1. Ferme et élevage		6. Casse-croûte	
2. Agriculture artisanale		5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
		5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
Normes			
	BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES non résidentiel
1. Marge de recul minimale avant	-	8. Marge de recul minimale avant	-
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	-	11. Superficie maximale totale	-
5. Superficie minimal au sol	-	12. Hauteur des murs	-
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	-
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-
LÉGENDE :			
X Autorisé			
□ Non-autorisé			
□ Aucune norme retenu			
L À partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal			
R À partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal			
C5 Parc à résidus miniers interdit. Voir dispositions Article 9.22			
NORMES SUPPLÉMENTAIRES :			

Séance ordinaire du 18 juillet 2023

Seconde période de question

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, répond aux quelques questions des citoyens dans l'assistance.

Résolution 2023-07-115

Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que la présente séance soit et est levée à 19 h 40.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et
greffier-trésorier, par intérim